



Ordonnance sur l'énergie (OEne)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie¹ est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 7

Chapitre 3

Guichet unique, projets d'utilisation des forces hydrauliques et plans directeur cantonaux, intérêt national et exemption de l'autorisation de construire

Section 1 Guichet unique

Titre suivant l'art. 7

Section 1a Projets d'utilisation des forces hydrauliques et plans directeurs cantonaux

Art. 7a

¹ Une concession ou une autorisation relatives à une installation hydroélectrique peuvent être octroyées sans que soient désignés les tronçons de cours d'eau qui se prêtent à l'utilisation de l'énergie hydraulique au sens de l'art. 10 LEne. Il reste cependant obligatoire de prévoir dans le plan directeur les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement (art. 8, al. 2, de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire²).

¹ RS 730.01

² RS 700

² Il n'est pas obligatoire de prévoir dans le plan directeur les installations hydroélectriques qui n'ont pas d'incidences importantes sur le territoire et l'environnement, même lorsqu'elles revêtent un intérêt national.

Art. 8, al. 2 à 2^{quater}

² Les installations hydroélectriques existantes revêtent un intérêt national si elles atteignent:

- a. une production moyenne attendue d'au moins 10 GWh par an, ou
- b. une production moyenne attendue d'au moins 5 GWh par an et au moins 400 heures de capacité de retenue à pleine puissance.

^{2bis} En cas de rénovation ou d'agrandissement d'une installation hydroélectrique existante, cette dernière revêt un intérêt national même si les valeurs seuils visées à l'al. 2 sont atteintes uniquement avant ou après la rénovation ou l'agrandissement.

^{2ter} Si l'agrandissement ou la rénovation provoque une nouvelle altération grave d'un objet d'importance nationale inscrit dans un inventaire fédéral conformément à l'art. 5, al. 1, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)³ ou une dérogation des buts visés par la protection d'un biotope d'importance nationale conformément à l'art. 18a LPN, l'installation hydroélectrique revêt un intérêt national uniquement si elle atteint les valeurs seuils visées à l'al. 2 et permet en plus:

- a. dans le cas d'un agrandissement, d'augmenter la puissance, la production ou la capacité de retenue d'au moins 20% ou d'au moins 10 GWh;
- b. dans le cas d'une rénovation, d'éviter la perte d'au moins 20% de la production ou de la capacité de retenue ou d'au moins 10 GWh.

^{2quater} Les centrales à accumulation existantes dont le réservoir d'eau est agrandi revêtent un intérêt national si la capacité de retenue supplémentaire d'un lac atteint au moins 10 GWh.

Art. 16, al. 2

² Les coûts de capital imputables ne doivent pas dépasser le taux approprié pour les intérêts et l'amortissement de l'investissement. Lorsqu'un tiers est chargé de financer l'installation, les intérêts passifs qui sont effectivement générés par la part de son investissement financée par des moyens externes peuvent, au choix, être facturés.

Art. 18, al. 1, let. a

¹ Les propriétaires fonciers doivent communiquer trois mois à l'avance au gestionnaire de réseau:

- a. la formation d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre, l'identité du représentant de ce regroupement ainsi que celle des locataires et

³ RS 451

des preneurs à bail qui y participent, lesquels ne seront plus considérés comme des consommateurs finaux après la formation dudit regroupement;

Art. 39, al. 1^{bis}

^{1bis} La convention d'objectifs inclut toutes les mesures ayant une durée d'amortissement de six ans au plus. Pour les mesures relatives aux infrastructures, notamment les mesures touchant les bâtiments ou les installations dont la durée de vie est longue ou qui comprennent plusieurs produits ou processus, une durée d'amortissement de douze ans au plus s'applique.

Art. 59, al. 1

¹ Les cantons adressent à l'OFEN, pour le 15 mars de l'année suivante, un rapport relatif à l'exécution de leurs programmes bénéficiant du soutien de contributions globales.

Art. 63 al. 1^{bis}

^{1bis} Les éventuelles participations de tiers au crédit cantonal visé à l'al. 1, let. b, doivent être indiquées séparément. Elles doivent être mises à disposition du programme promotionnel du canton de manière contraignante et irrévocable et pour l'ensemble de son territoire.

II

L'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations à basse tension⁴ est modifiée comme suit:

Art. 36, al. 1^{bis}

^{1bis} Les représentants de regroupements dans le cadre de la consommation propre (art. 18, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie⁵) communiquent à l'exploitant du réseau l'identité des propriétaires des installations électriques utilisées au sein du regroupement. Les propriétaires soutiennent les représentants en conséquence et leur signalent notamment tout changement de propriétaire.

⁴ RS 734.27

⁵ RS 730.01

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr